

ABONNEMENT.

SAUMUR :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

9 Novembre 1874.

Chronique générale.

Plusieurs journaux ont annoncé que le ministre des affaires étrangères préparait la réponse du gouvernement français au Memorandum du gouvernement espagnol. Le duc Decazes a repris, depuis lundi seulement, la direction de son département. Pour répondre d'une façon complète et précise aux diverses allégations que contient le Memorandum espagnol, le ministre doit prendre des renseignements auprès de plusieurs de ses collègues du cabinet, et puisera auprès d'eux les éléments de sa réponse relativement aux faits énoncés qui ressortent de la compétence de chacun d'eux.

D'après la *Patrie*, le gouvernement serait résolu à obtenir que la loi électorale nouvelle soit votée au plus tard dans le courant de janvier ; il ferait tous ses efforts pour que le vote par arrondissement soit substitué au scrutin de liste.

On lit dans le *Siècle* :

M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, se montre partisan du projet de loi présenté par M. Ferry, qui consiste à faire procéder à une révision du cadastre, avec le concours des municipalités et des agents des contributions directes.

D'après les procédés qui seraient employés par les agents de cette administration, on pourrait en moins de dix mois, et avec des frais relativement très-modérés, reviser entièrement la cote des propriétés. Le trésor bénéficierait considérablement de ces mesures, et d'autre part les propriétaires seraient dégrévés d'impôts qui, à cause de la

diminution du revenu de certaines propriétés, sont devenus peu équitables.

Un rapport, constatant les résultats déjà obtenus, et d'après lequel une révision totale n'exigerait pas une dépense de plus de 7 millions, sera distribué aux membres de l'Assemblée nationale dès qu'ils seront de retour.

On lit dans le *Journal des Débats* :

On sait que le décret du 27 avril 1874, qui a rétabli d'une manière générale la formalité du passe-port, a été, depuis cette époque, l'objet de modifications successives en faveur des sujets de plusieurs pays qui, à titre de réciprocité, ont été admis à pénétrer en France, à en sortir et à y circuler, sans être obligés de produire ce titre de voyage.

Nous apprenons que le général Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, vient, en se plaçant au point de vue de la sûreté générale et du service militaire, de restreindre le bénéfice de cette tolérance et d'informer les préfets, sous-préfets, maires et commissaires de police des différents départements que la formalité du passe-port reste toujours imposée aux Français qui désirent se rendre comme émigrants dans les pays transatlantiques.

Une nouvelle grave nous est apportée par le *Journal de Florence*, qui la publie d'ailleurs sous les plus expresses réserves. D'après ce journal, le conseil des ministres italiens aurait décidé d'envoyer un Memorandum aux puissances, et sait-on dans quel but ? Laissons parler le *Journal de Florence* :

« Le Memorandum ferait ressortir le danger pour l'Italie et pour le monde de tolérer davantage que le Vatican soit le foyer d'une conjuration permanente contre le progrès et les institutions modernes.

» Par milliers les Romains se rendent auprès du Pape, lui lisent des adresses pleines de fiel et d'esprit de révolte, et le

Pape, loin de calmer les passions, les excite par des discours qui du palais apostolique passent dans les journaux, des journaux dans les populations d'Italie et d'Europe et finissent par créer aux gouvernements de graves embarras.

» Ne serait-il pas temps d'aviser... dans les intérêts même de l'Eglise ?

» Les puissances ne partageraient-elles pas l'opinion qu'il est nécessaire de parfaire la loi des garanties à l'aide d'une petite clause additionnelle qui tempérerait les passions des catholiques et permettrait par conséquent au Saint-Père de se livrer entièrement aux soins de son ministère purement spirituel, de ce ministère que l'Italie a déchargé pieusement du soin des affaires temporelles et des préoccupations politiques ?

» Le Memorandum n'oublierait pas les pièces justificatives à l'appui et offrirait aux puissances des fragments d'adresses des fidèles et de discours du Pape choisis et disposés avec art.

Si monstrueux que soit ce fait, on n'oserait plus dire qu'il n'a point de fondement. L'Europe a déjà supporté tant de choses que l'Italie peut se croire permis de tout oser.

Le ministre de la guerre a été informé, dit le *Moniteur universel*, que, dans un département de la frontière de l'Est que nous ne nommerons pas, les paysans avaient fait passer la charrie sur les tumuli qui indiquent la place où nos soldats, morts pendant la dernière guerre, ont été enterrés.

Vivement impressionné par cette nouvelle, M. le général de Cissey a immédiatement envoyé sur les lieux un officier supérieur de son état-major particulier, qui s'est empressé de faire effacer les traces des sillons de charrie et de rétablir les tumuli qui avaient disparu. Ces travaux douloureux ont été faits pendant les fêtes de la Toussaint.

L'autorité civile a ouvert une enquête sur les faits pénibles que nous venons de signaler, et qui, nous l'espérons bien, ne se renouveleront sur aucun point du territoire

où ont été livrés des combats pendant la guerre de 1870-1871.

Rochefort, si l'on en croit les correspondants de plusieurs journaux, aurait ouvert à Rome des bureaux pour la vente de sa *Lanterne*.

L'évadé de Nouméa se rencontrera probablement dans la ville éternelle avec le vieil ermite de Caprera et les autres Garibaldi, qui viendront siéger à la prochaine Chambre.

Rome est destinée à devenir cet hiver le rendez-vous de la fine fleur du radicalisme !

D'après le *Journal de Savoie*, deux saisies importantes viennent d'être faites sur les frontières de Suisse et d'Italie par les bureaux de la douane française. La première a eu pour objet quatre cents numéros de la *Lanterne* de Rochefort, que cherchait à introduire un voyageur ; la seconde a été opérée sur un industriel d'un nouveau genre, porteur de quatre mille francs en gros sous d'Italie, qu'il venait échanger en France contre de la monnaie d'or ou d'argent.

Etranger.

La *Cronica* de Barcelone publie sur les démarches auxquelles la Note espagnole aurait donné lieu les informations suivantes, que nous reproduisons sous réserve :

« Le gouvernement français ayant pris connaissance de la Note de notre ambassadeur, dont la fermeté le surprit beaucoup, donna ses instructions à M. le comte de Chaudordy. Celui-ci se présenta au duc de la Torre, s'écartant en cela des usages diplomatiques, pour lui faire savoir que le gouvernement français considérait la note espagnole comme une provocation de la

Fouilleton de l'Echo Saumurois.

VISITE AU CHATEAU DE LA PÉNISSÈRE

EN VENDÉE.

Il y a deux sortes de ruines, celles qui sont l'œuvre du temps et celles qui sont faites par les hommes. Elles font naître chacune des impressions d'un ordre différent : à l'aspect d'un monument qui tombe en vétusté, l'âme éprouve peut-être un resserrement douloureux, comme devant une grande existence qui s'éteint, mais rien ne la trouble et ne l'agite ; les souvenirs se dressent dans toute leur majesté, le passé apparaît avec ses grandes lignes, qui seules ne sont point effacées ; c'est une calme et douce rêverie. Mais si c'est un édifice sur lequel la guerre a passé, et si les traces de ce passage sont récentes, c'est avec avidité qu'on les regarde, mais c'est le cœur troublé ; les pleurs de la défaite et le sang de la victoire sont là devant les yeux ; il y a là de la haine, les pierres même la respirent, la parlent ; quelque soin que l'on prenne à fermer son âme aux passions éphémères des partis, il est diffi-

cile de se défendre de sa contagion ; c'est beaucoup plus vivant, mais c'est moins pur.

La Vendée, cette terre classique de la guerre civile pendant quarante ans, montre partout ses ruines, comme une plaie qui saigne encore ; enseignement terrible qui aurait dû être mieux compris. On en compte de plusieurs dates ; il y en a d'anciennes, il y en a de plus fraîches. Parmi celles-ci se trouve la châteaue de la Pénissière, à environ deux lieues de Clisson, où eut lieu un des épisodes des moins insignifiants de la dernière échauffourée vendéenne. Ce châteaue est maintenant un lieu de pèlerinage pour ceux qui ont conservé le culte de la légitimité, et un but de partie de plaisir pour les curieux et les désœuvrés des environs. Je ne pouvais quitter la Vendée, où je voyageais en véritable oisif, sans avoir vu la Pénissière.

J'avais pour compagnon de voyage et pour cicerone un jeune et spirituel Vendéen qui avait visité le lieu peu de temps auparavant, et fidèlement restitué les renseignements d'un vieux légitimiste des environs, homme de la vieille roche, qui avait recherché minutieusement les plus petites circonstances de l'affaire, et les racontait avec une verve et une abondance intarissables ; les souvenirs de la Pénissière, c'était à la fois la science et la poésie du bon vieillard.

Avant d'introduire les lecteurs sur le champ de bataille, il est bon de leur rappeler en gros ce qui

s'y est passé. La maison de la Pénissière était depuis quelque temps le rendez-vous et l'asile d'un certain nombre de chouans ; un jour, ils furent surpris et cernés par un détachement de troupes de ligne et quelques gardes nationaux des environs ; la maison fut assiégée ; après quelques coups de fusil échangés, on y mit le feu ; la plupart des chouans échappèrent ; on dit que quelques-uns se dévouèrent pour le salut des autres, et montrèrent un courage héroïque jusqu'à chanter au milieu des flammes qui les enveloppaient de tous côtés.

Voilà ce que me raconta, avec des détails qui m'échappent, une bonne vieille fermière, dans une métairie aux murailles toutes blanches et à l'ameublement tout neuf, où nous nous étions arrêtés avant de visiter le châteaue, pour nous reposer et boire du lait ; la pauvre femme avait gardé un souvenir amer du combat ; le jour même, elle en avait été quitte pour la peur ; mais le lendemain, par je ne sais quelle brutale fantaisie, comme il en naît souvent dans l'enivrement du triomphe, les vainqueurs de la Pénissière, en repassant, prirent encore une fois la torche en main et firent un feu de joie avec l'innocente et humble chaumière ; c'est le propriétaire qui avait reconstruit la maison, mais c'est la fermière qui avait dû acheter à ses frais de nouveaux meubles ; aussi je vous jure qu'elle n'était point fière, comme on l'est d'habitude, de la fraîcheur de son ameublement rustique.

A la métairie est attachée une espèce de péristyle qui se compose d'une toiture en tuiles appuyées sur des espèces de colonnes de bois ; on me fit voir un de ces poteaux ; sur lequel un pauvre diable de soldat, qui se croyait à l'abri, avait appuyé sa tête, pour bien ajuster les chouans dans leur repaire ; une balle venant du châteaue le fixa plus longtemps qu'il ne pensait dans la position qu'il avait prise.

De la ferme nous nous rendîmes au châteaue. Ce manoir n'est remarquable ni par son architecture ni par sa situation ; si ces ruines reçoivent de nombreux visiteurs, on ne se serait pas empressé assurément pour aller le voir debout ; il y a des hommes dont la gloire commence au jour de leur mort ; toute la petite célébrité du châteaue de la Pénissière date du jour où il a été brûlé : ce jour a attaché à ses pierres des idées et des sentiments, et en a fait pour quelques-uns un objet de culte.

Il n'est pas toutefois sans originalité, la porte par laquelle on pénètre dans la grande cour qui est devant la maison, et le mur établi de chaque côté, sont ornés d'une curieuse dentelure, qui va, s'élevant de deux côtés, aboutir au-dessus de la porte ; je me souviens, étant enfant, d'avoir fait souvent de l'architecture de ce genre-là, avec des dominos. A une des extrémités du mur se trouve une toute petite circulaire qui se termine en chapeau chinois ; vue d'une prairie voisine qui est au-dessous, ce donjon, avec des jours dont il est percé de toutes parts à sa

part de la Prusse; que son gouvernement était prêt d'ailleurs à l'internement des carlistes, au remplacement de M. de Nadaillac et à fermer complètement la frontière, mais que ces mesures étaient devenues presque impossibles, par suite même de la Note.

» Le duc de la Torre répondit qu'il ne pouvait prendre connaissance des plaintes du gouvernement français, si ce n'était par son conseil des ministres, et que M. le comte devait s'adresser à M. Ulloa, son ministre d'Etat.

» M. le duc de la Torre eut ensuite une conférence avec MM. Sagasta, Ulloa et Romero Ortiz, dans laquelle tous les assistants tombèrent d'accord que le cas était grave, car si le gouvernement français persistait à attribuer la Note espagnole à l'inspiration secrète de la Prusse, un conflit pouvait éclater. Enfin, l'avis de M. Romero Ortiz prévalut: cet avis disait qu'on devait insister avec énergie sur tout ce qu'il était dit dans la Note, démontrant en même temps qu'aucune entente préalable n'avait eu lieu avec l'Allemagne. Cette même opinion eut ensuite l'adhésion du conseil des ministres.

» L'ambassadeur français se présenta au ministre d'Etat, en répétant les plaintes menaçantes de son gouvernement, mais notre ministre maintint la note sans en retirer un seul mot, et déclara qu'en tout cas il invoquait le jugement de toutes les puissances européennes, qui avaient déjà connaissance de l'affaire et avec l'opinion desquelles l'on comptait.

» Quelques heures plus tard, on recevait à Madrid un télégramme portant que le gouvernement français avait décidé l'internement immédiat de tous les carlistes sans exception, et prenait des mesures pour empêcher par terre la contrebande de guerre. En même temps l'ordre était donné pour que le vapeur *Nieves* fût livré à la marine espagnole.

Chronique Locale et de l'Ouest.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante:

« Paris, 7 novembre.

» Monsieur le préfet,

» Je suis informé par plusieurs de vos collègues que l'annonce des conseils de révision pour l'armée territoriale a produit quelque préoccupation dans nos campagnes.

» Il vous sera facile, monsieur le préfet, d'éclairer à cet égard l'opinion publique. La réunion des conseils de révision qui doivent statuer sur les cas d'exemption et de dispense dans l'armée territoriale n'est qu'une application de la loi, qui soumet tout Français au service militaire personnel. Cette opération doit se renouveler tous les ans, et elle ne saurait donner lieu à la moindre inquiétude.

partie supérieure, avec le lierre qui l'embrasse et le beau marronnier qui l'ombrage, présente une physionomie tout-à-fait pittoresque.

L'autre extrémité de mur se termine prosaïquement à des étables et autres ménageries qui se prolongent de ce côté de la cour: la cour est enclose partout. Au fond, un peu à gauche, est le château incendié. Ce mot de château est peut-être un peu ambitieux, à moins qu'on n'appelle de ce nom toute maison de maître, située à la campagne; mais enfin ce manoir est tout simplement une maison ordinaire, de construction peu ancienne, d'environ cinquante pieds de long sur une vingtaine de large; et qui, dans le temps où elle était divisible par étages, en comptait deux, y compris le grenier: les divisions fondamentales opérées par les gros murs ont seuls subsisté; il y avait, je crois, trois chambres seulement à chaque étage. Les seules marques distinctives d'antiquité, ou, si l'on veut, de féodalité visible aujourd'hui, ce sont les barres de fer aux fenêtres, et l'extrême étroitesse de la plupart.

(La fin au prochain numéro.)

» L'Assemblée nationale a voté la loi du 27 juillet 1872 dans un esprit de paix. Le gouvernement applique cette loi dans le même esprit. Le bon sens de la population ne saurait s'y méprendre et ne permettra pas qu'on dénature le caractère d'une mesure, conséquence obligée de nos nouvelles institutions militaires.

» Saisissez toutes les occasions de porter ces faits et ces assurances à la connaissance du public; pour accomplir l'œuvre de réorganisation à laquelle s'est consacré le maréchal-président de la République, il a besoin de l'appui et du calme de l'opinion.

» Il compte sur le concours de tous les bons citoyens, sans distinction de parti, pour rendre facile l'application d'une loi réclamée après nos malheurs par tous ceux qui voulaient le maintien de l'ordre et de la paix.

» Agréez, monsieur le préfet, etc.

» Le ministre de l'intérieur,

» Signé: Général DE CHABAUD-LATOUR.

Conseil général de Maine-et-Loire.

Séance du 27 octobre.

Présidence de M. le comte de CIVRAC.

(Suite.)

M. le président fait observer à M. Abellard qu'il ne s'agit pas d'attaquer un réseau aujourd'hui décidé. Le Conseil n'a plus qu'à examiner maintenant la question qui se rapporte aux détails de l'entreprise.

M. Abellard. — Puisque tout est remis en question, rien ne s'oppose à ce qu'on discute l'ensemble de l'œuvre.

M. le président. — Tout n'est pas remis en question. Il n'y a que les lignes de Saumur à La Flèche et de Montreuil à Thouars qui soient compromises momentanément et qui soient en discussion en ce moment. Reportez-vous à l'art. 19 du traité du 25 avril 1873 qui avait prévu la distraction du réseau des lignes dont il s'agit.

La construction du chemin de fer de Saumur à La Flèche est, il est vrai, différée, et il n'est pas douteux que les travaux à faire dans la Sarthe décideront de la construction de cette ligne par la Compagnie.

M. Abellard. — D'autres changements au 2^e groupe sont demandés. Voyez les modifications présentées pour Montrevault et Beaupreau.

On a proposé dans la commission, et la Compagnie la demande également, la construction immédiate d'une ligne de Martigné à Cholet par Vihiers qui, avec le chemin de fer de Cholet vers Nantes, deviendrait une ligne très-importante. Ce projet serait conforme aux propositions premières de M. le président, sauf un léger allongement de parcours.

Si, comme il est probable, le premier groupe est seul exécuté, les cantons qui doivent être desservis par les deuxième et troisième groupes se plaindront à juste titre; il y a donc lieu de demander au ministre de modifier le fractionnement et le tracé des lignes de tout le réseau.

M. le président. — Il a été convenu que dès l'achèvement du premier groupe le second serait déclaré d'utilité publique. Nous ne sommes pas libres dès lors de rompre notre traité. M. Abellard doit donc faire porter la discussion uniquement sur le chemin de fer de Saumur et sur les questions incidentes à la ligne de Cholet vers Nantes.

M. Abellard. — Puisque M. le président m'invite à restreindre la discussion, je me bornerai à dire que si le chemin de fer de Saumur à La Flèche n'est pas exécuté, les villes de Saumur et de Baugé réclameront à juste titre, le Conseil général ayant repoussé toutes les propositions des grandes compagnies relatives à la construction de ces chemins.

M. de Cambourg croit devoir rectifier en qualité de rapporteur les quelques assertions inexactes présentées par M. Abellard.

Si le Conseil général n'a pas entrepris en entier l'exécution du réseau départemental, c'est par suite des décisions du ministre qui a exigé la répartition de l'œuvre en trois groupes. Il n'a accepté que 182 kilomètres pour le premier réseau. La répartition a été faite de manière à donner satisfaction aux intérêts généraux du département.

Le Conseil général a tenu à conserver le chemin de fer de Saumur à La Flèche dans le réseau départemental afin de trouver une Compagnie qui voudrait bien prendre les autres lignes. Lorsque la Com-

pagnie concessionnaire aura construit la ligne de Montreuil-Bellay à Angers qui représente pour elle une dépense de plus de 10 millions, elle entreprendra les autres chemins de fer.

La commission n'a pas entendu renoncer à la construction du pont de Saumur et le Conseil général pensera comme elle qu'il convient de n'exiger ce grand travail que lorsque le département de la Sarthe entreprendra de son côté la section de La Flèche à la limite de la Sarthe. Quant à la ligne de Vihiers, il est impossible de revenir sur une décision sanctionnée par un décret.

M. Guibourd demande à M. le rapporteur s'il ne serait pas utile de faire connaître, avant la discussion du traité relatif à la ligne de Saumur à La Flèche, les modifications apportées au traité primitif.

M. le président. — Le rapport de la commission est seul en discussion. Il ne peut être question du traité dont il s'agit que quand il aura été lu par M. le rapporteur.

M. de Cambourg donne lecture au Conseil de la première résolution de la commission tendant à faire régulariser la situation de la commission concessionnaire, conformément à l'art. 18 du traité.

M. Chevalier explique, sur une question posée par M. Guibourd, que le fonds social applicable au premier groupe ne doit pas comprendre la construction de la ligne de Beaupreau dans son prolongement sur le territoire de la Loire-Inférieure, et que les 10 millions affectés par la Compagnie à la construction du premier groupe, doivent être employés uniquement en Maine-et-Loire.

La résolution est adoptée par le Conseil général.

Le Conseil donne acte à M. le préfet du versement du cautionnement de la Compagnie, et remercie M. le préfet, ainsi que la députation de Maine-et-Loire, de l'heureuse issue au sujet de leurs démarches pour les gares spéciales de Cholet et de Chalonnes.

Il est également donné acte à M. le préfet de la communication relative à la distraction de la concession des lignes non subventionnées de Saumur à La Flèche et de Montreuil-Bellay à Thouars.

Le Conseil adopte la proposition de la commission tendant à déclarer que le département entend conserver son droit de concéder à une même Compagnie la ligne tout entière de Saumur à la limite du département vers La Flèche.

M. Benoist. — La concession de la ligne de Saumur à La Flèche devrait être accordée à notre Compagnie pour les 3 kilomètres compris dans la Sarthe.

M. le préfet. — Cela est impossible, la déclaration d'utilité publique qui est intervenue ne concède ce chemin que jusqu'à la limite de notre département.

La cinquième résolution de la commission est réservée pour être examinée lors de la discussion des traités spéciaux relatifs aux lignes non subventionnées.

Au sujet de la résolution proposée par la commission pour le maintien des clauses du traité concernant les lignes de Chalonnes à Beaupreau, de Beaupreau par ou près Montrevault avec prolongement vers la Loire-Inférieure, M. du Reau fait connaître que la diminution du parcours demandé par l'étude du tracé près Saint-Macaire, lui cause des inquiétudes. Il craint que les tendances de la commission ne soient de faire passer le chemin de fer par cette localité et de là à Villedieu.

M. Mayaud. — Il s'agit simplement d'incliner à droite, de manière à donner satisfaction à la commune de Saint-Macaire.

M. le président. — Pour éviter tout malentendu, il conviendrait d'ajouter à la proposition de la commission que le tracé sera fait de manière à desservir Andrezé, Bégrolles et Saint-Macaire, sans s'éloigner toutefois de la ligne droite.

La modification proposée par M. le président et la résolution de la commission sont adoptées.

Conformément aux conclusions de la commission des chemins de fer, le Conseil général approuve les résolutions de la commission interdépartementale qui a fixé entre la Chaussaire et la Boissière le point de passage à la limite des deux départements de la ligne de Cholet vers Nantes.

M. le président donne la parole à M. Juhaud pour la lecture du traité spécial relatif à la ligne de Saumur à la limite du département.

Traité de concession par le département de Maine-et-Loire et la Compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire pour la ligne de Saumur à la limite du département dans la direction de La Flèche.

Art. 1. L'an 1874, le

Entre M. le préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom du département en vertu d'une délibération du Conseil général, en date du _____ pour la réserve de la déclaration d'utilité publique; d'une part.

Et M. le marquis de Contades, demeurant à Paris, rue Abbateucci, n° 63, et M. Armand Donon, banquier, demeurant à Paris, avenue Gabriel, n° 42; agissant au nom de la Compagnie concessionnaire des chemins de fer départementaux de Maine-et-Loire, constituée par acte en date du _____ notification des présentes par l'assemblée générale des actionnaires de cette Compagnie dans le délai de six mois; d'autre part. Il a été convenu ce qui suit:

Le préfet du département de Maine-et-Loire, en exécution de la loi du 42 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, en exécution du traité du 25 mai 1873 et vu la dépêche ministérielle en date du 28 mars 1874, concède pour 99 ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, à MM. le marquis de Contades et Donon, agissant comme il est dit ci-dessus, qui l'acceptent, la ligne du chemin de fer d'intérêt local de Saumur à la limite du département dans la direction de La Flèche, en passant par ou près Longué, Beaufort et Baugé; longueur à construire, environ 60 k.

Art. 2. La Compagnie concessionnaire accepte, dès à présent, les modifications qui pourraient être apportées en temps utile, soit par l'Etat, soit par le Conseil général, au tracé de la ligne mentionnée à l'article précédent et notamment un tracé direct entre Longué et Baugé.

Dans ce dernier cas, la ligne d'Angers à Beaufort sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec la ligne de Saumur à La Flèche en un point à déterminer par le préfet.

Art. 3. La ligne de Saumur à la limite du département dans la direction de La Flèche aura son point de départ sur la rive gauche de la Loire et se soudera au chemin de fer d'intérêt local de Poitiers à Saumur en un point qui sera désigné par M. le préfet. La traversée de la Loire, qui est comprise dans la concession, s'effectuera par un pont construit spécialement pour cette traversée.

Ladite ligne se soudera au réseau d'Orléans ou s'en rapprochera assez pour permettre un transbordement facile.

Art. 4. La concession, objet des présentes, est faite aux clauses et conditions spéciales du cahier des charges annexé au décret du 28 octobre 1873, portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local de Maine-et-Loire, et dont un exemplaire modifié en conformité de la présente convention est ci-annexé.

Art. 5. La ligne sus-mentionnée de Saumur vers La Flèche devra être exécutée dans les mêmes délais que ceux fixés dans le traité du 21 septembre 1872, annexé au traité du 11 avril 1874 par le département de la Sarthe à la Compagnie d'Orléans, pour la construction de la ligne de la limite de Maine-et-Loire à la Suze, à laquelle elle doit se souder de manière à faire concorder l'ouverture de l'exploitation des deux lignes dans les départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire.

Art. 6. Pour indemniser la Compagnie concessionnaire des dépenses qui lui incombent pour la traversée de la Loire à Saumur, et aussi pour sa soudure ou son rapprochement avec la ligne d'Orléans dans les termes de l'article ci-dessus, elle est autorisée à percevoir, pour tout le trafic empruntant ce passage, les droits de péage et de transport fixés au cahier des charges de la présente convention, en ajoutant à cette traversée 2 kilomètres à la distance réellement parcourue.

Art. 7. La Compagnie concessionnaire fournira un cautionnement de 2,500 fr. par kilomètre déclaré d'utilité publique. Ce cautionnement pourra être fourni en espèces, en rentes ou en obligations départementales ou communales françaises. Il sera déposé au trésor public, à la caisse des dépôts et consignations ou dans une autre caisse indiquée par le Conseil général, dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique. Il sera remboursé dans les termes et suivant le mode déterminé par l'art. 66 du cahier des charges précité.

Art. 8. La Compagnie concessionnaire

sera tenue, pour que les présentes conventions soient définitives de justifier de la constitution d'un capital spécial ou supplémentaire afférent à la présente ligne et ce, d'après les règles et propositions admises ou prescrites par le gouvernement, avec 125 fr. versés sur les actions.

Art. 9. La ligne de Saumur vers La Flèche sera soumise, comme les autres lignes du réseau départemental dont elle fait partie intégrante, aux clauses et conditions de l'art. 13 du traité du 25 mai 1873, même dans le cas où à un titre quelconque elle viendrait à être distraite comme construction ou comme exploitation du réseau de Maine-et-Loire. Toutefois elle ne sera assujettie à aucun partage de recettes avec le département et cessera d'être affectée à la garantie de la totalité des obligations contractées par la Compagnie pour l'ensemble du réseau lorsque la ligne de Montreuil-Bellay à Angers aura été exécutée, terminée et mise en exploitation.

Art. 10. La présente convention spéciale à la ligne de Saumur vers La Flèche ne modifie en rien les clauses et conditions du contrat du 25 mai 1873, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes.

Art. 11. La compagnie concessionnaire déclare dès à présent établir son siège social à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 45, et fait en même temps élection de domicile à Angers, provisoirement en l'étude de M^e Lorient de Barny, notaire, avec attribution de juridiction administrative et judiciaire.

Fait double à Angers, les jours, mois et an que dessus.

M. Guibourg demande à présenter au Conseil quelques observations sur l'ensemble du traité et de rappeler les conditions dans lesquelles ce traité est intervenu.

Lorsque le décret d'utilité publique a été rendu, le ministre a exigé que le groupe non-subsidonné disparût du traité général et fût l'objet d'un traité spécial; c'est un acte de pure forme qui, dans la pensée du Conseil général, ne pouvait apporter aucune dérogation aux propositions primitives.

Postérieurement, le ministre des travaux publics, après avoir rappelé qu'un décret du 14 avril 1874 a autorisé le département de la Sarthe à exécuter comme ligne d'intérêt local, suivant le traité passé avec la Compagnie d'Orléans, un chemin de fer de la limite de Maine-et-Loire dans la direction du Mans par La Flèche et la Suze, a décidé que si la ligne de la Suze à Saumur doit être partagée entre deux Compagnies, la ville de Baugé fût prise comme point de jonction.

La commission a repoussé à l'unanimité ce désir du ministre.

Il semblerait dès lors qu'il n'y eût plus qu'à maintenir dans le traité spécial les termes du traité primitif. C'était la pensée unanime du Conseil général à la session d'avril; cependant, la Compagnie a demandé des modifications qui ont trouvé place dans le nouveau traité soumis à vos délibérations et que je vous demande la permission d'examiner.

Ces modifications sont de deux sortes, les premières tendant à donner de nouvelles facilités à la Compagnie pour l'exécution du groupe non subsidonné.

Ainsi, le traité primitif imposait à la Compagnie un engagement ferme de construire, dans le délai de deux ans, la ligne de Saumur à la limite du département dans la direction de La Flèche; au contraire, d'après l'article 5 du nouveau traité, la Compagnie n'est plus tenue de construire cette section que si la Compagnie d'Orléans exécute la partie comprise sur le territoire de la Sarthe et dans le même délai que celui qui est imposé à cette dernière Compagnie.

Il était bien dit dans l'article 7 du premier traité que dans le cas où la Compagnie départementale n'obtiendrait pas du département de la Sarthe le prolongement sur son territoire, elle serait déchargée de l'obligation de faire la section de Baugé à la limite du département, mais l'obligation de construire la section de Saumur à Baugé subsistait toujours, cette stipulation a disparu du nouveau traité.

M. Chevalier. — Un mot d'explication. Au début de nos études, la ligne de Saumur à La Flèche était classée parmi les lignes subsidonnées; c'est alors qu'il leur a été imposé l'obligation de construire dans tous les cas la section de Saumur à Baugé.

Plus tard, la Compagnie d'Orléans étant venue demander sans subvention la ligne de Saumur à La Flèche, la compagnie Donon et de Contades a renoncé à la subvention, et les conditions du traité de

1874 ont été reproduites dans la nouvelle convention, mais il était entendu de tous que les conditions étant changées, la Compagnie ne serait pas tenue à faire un chemin de fer allant seulement de Saumur à Baugé.

M. Guibourg. — Je ne comprends pas que M. Chevalier vienne dire que la stipulation dont je parle ait été transportée du premier traité dans le deuxième, bien qu'elle ait perdu sa raison d'être et sans que l'on n'y ait fait attention.

Comment la Compagnie ne s'est-elle aperçue de la reproduction de cet article que six mois après la déclaration d'utilité publique? Les termes de la convention sont précis: en cas de prolongement sur la Sarthe, la Compagnie devait construire jusqu'à la limite de Maine-et-Loire; dans le cas contraire, elle devait s'arrêter à Baugé. Il y a donc sur ce point un avantage considérable fait à la Compagnie.

La deuxième modification apportée aux stipulations primitives se trouve dans l'article 6 du traité spécial qui vous est soumis. Cet article autorise la Compagnie à percevoir pour le passage du pont sur la Loire un péage de deux kilomètres en sus de la distance réellement parcourue. Cette disposition, qui n'existait pas dans le premier traité, apportera un préjudice aux intérêts locaux, et constitue un nouvel avantage pour la Compagnie.

J'arrive maintenant aux stipulations du nouveau traité qui sont de nature à diminuer les garanties du département.

L'article 9 établit contrairement à la convention primitive que la ligne de Saumur à La Flèche cessera d'être affectée à la garantie de la totalité des obligations contractées par la Compagnie pour l'ensemble du réseau, lorsque la ligne de Montreuil-Bellay à Angers sera terminée.

C'est une faveur très-grande à tous les points de vue que vous feriez à la Compagnie. Je comprendrais jusqu'à un certain point qu'on la lui accordât si elle avait fait le premier groupe, bien qu'il y ait à considérer non-seulement la période de construction, mais aussi la période d'exploitation. Mais renoncer à une garantie aussi sérieuse alors seulement que la ligne de Montreuil-Bellay à Angers sera construite, c'est compromettre la sécurité du département et je demande instamment au Conseil de résister à cette prétention de la Compagnie.

J'appellerai aussi votre attention sur l'art. 8. La Compagnie concessionnaire sera tenue pour que les présentes conventions soient définitives de justifier de la constitution d'un capital spécial ou supplémentaire afférent à la présente ligne et ce d'après les règles et proportions admises ou prescrites par le gouvernement avec 125 fr. versés sur les actions.

Cette clause me paraît assez obscure et je crois nécessaire de préciser davantage. Evidemment la Compagnie a voulu dire que les ressources affectées par la Compagnie à la construction du groupe non subsidonné devraient provenir pour 1/2 d'action et pour 1/2 d'obligation, ainsi que cela a eu lieu pour le capital afférent au premier groupe subsidonné et comme l'exige le Conseil d'Etat pour les chemins d'intérêt local; mais cela ne suffit pas, il faut déclarer expressément que la Compagnie aura à créer des ressources spéciales pour le groupe non subsidonné et que le chiffre de ce capital devra être déterminé d'après l'évaluation de la dépense. Si vous ne prenez pas cette précaution, rien n'empêchera la Compagnie de créer un capital action très-minime et d'employer pour la construction des lignes non subsidonnées le capital des lignes subsidonnées. Il pourra ainsi arriver que la Compagnie manquera de fonds nécessaires pour terminer le réseau subsidonné. Je sais bien que vous auriez dans ce cas la ressource de prononcer la déchéance de la Compagnie, mais c'est un moyen extrême auquel il ne faut recourir qu'à la dernière extrémité, et j'espère que dans l'intérêt du département le Conseil voudra bien accueillir la proposition que je viens d'indiquer et que je me propose de formuler lorsque l'article viendra en discussion.

M. Chevalier. — La constitution d'un capital social distinct pour la ligne de Saumur à La Flèche n'était imposée à la Compagnie par aucun article du premier traité, il y a donc là une garantie nouvelle pour le département.

M. Guibourg. — Dans le principe, personne ne pensait que la ligne dont il s'agit

serait concédée à titre d'intérêt local; c'est pour cela que l'on ne s'était pas préoccupé de la formation d'un capital social distinct; aujourd'hui qu'il en est autrement, il faut que ce capital soit déterminé d'une manière définitive.

M. Chevalier. — M. Guibourg nous a reproché de ne pas avoir maintenu dans le nouveau traité les termes du traité primitif; mais il oublie que, postérieurement à ce traité, des faits considérables sont intervenus. D'abord, la concession faite à la Compagnie d'Orléans de la section du chemin de fer de La Flèche à Saumur, comprise entre La Flèche et la limite du département de la Sarthe, ensuite ce que l'on appelle en droit un fait de prime, c'est-à-dire la distraction ordonnée par le ministre de la ligne de Saumur à La Flèche et de Montreuil-Bellay à Thouars. Cette distraction nous a imposé l'obligation de faire un nouveau traité, il y a entre nous et la Compagnie des négociations laborieuses dans lesquelles la Compagnie et le département ont dû se faire quelques concessions réciproques. Ainsi, dans l'art. 5, nous avons consenti à accorder à la Compagnie, pour la section de Saumur à Baugé, le même délai de cinq ans donné à la Compagnie d'Orléans pour la construction de la partie du chemin de La Flèche à Saumur, comprise sur le territoire de la Sarthe.

Il était impossible, en effet, sans ruiner la Compagnie, de lui imposer la traversée de Saumur et l'établissement d'un pont sur la Loire, et la construction de 25 kilomètres de parcours pour un chemin qui s'arrêterait à Baugé, c'eût été la sacrifier à la Compagnie d'Orléans sans profit pour le département.

En ce qui concerne l'art. 6, M. Guibourg trouve inadmissible l'autorisation donnée à la Compagnie de percevoir, pour le passage du pont sur la Loire un péage de 2 kilomètres en sus de la distance réellement parcourue.

Voilà la raison de cette disposition nouvelle; on avait oublié de dire dans le traité primitif que la ligne de Saumur à La Flèche viendrait se souder à la Compagnie d'Orléans à Saumur, et comme beaucoup de cantons étaient intéressés à cette jonction pour le transport de leurs produits, nous l'avons formellement demandé.

La Compagnie s'est rendue à notre désir, mais en exigeant, comme compensation, la concession d'un droit de péage pour le passage de la Loire.

Arrivons maintenant à l'art. 9. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour maintenir intégralement les clauses relatives à la solidarité entière du réseau.

Mais la Compagnie est venue nous dire: « La ligne de Saumur à la limite du département vers La Flèche coûtera très-cher, nous avons l'espoir de la faire en commun avec d'autres Compagnies, mais si elle demeure indéfiniment le gage de l'exécution du réseau départemental, cet accord sur lequel nous comptons sera impossible à réaliser. Nous vous offrons déjà une garantie sérieuse en maintenant l'indivisibilité du gage jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Montreuil-Bellay à Angers. »

Cette considération a frappé votre commission.

L'interprétation donnée par la Compagnie aux art. 13 et 19 du traité primitif pouvait d'ailleurs être une source de contestations entre la Compagnie et le département. Il y avait un procès en perspective.

La stipulation d'après laquelle la ligne de Saumur à La Flèche demeure notre gage jusqu'à la mise en exploitation du chemin de Montreuil-Bellay à Angers, a pour résultat de couper court à toutes les difficultés que l'on pourrait craindre; tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à adopter la rédaction de l'art. 9.

En dernier lieu, M. Guibourg a demandé pour le réseau non subsidonné la formation d'un capital social distinct et déterminé d'après l'évaluation de la dépense.

La Compagnie aurait pu refuser toute espèce d'engagement à cet égard, rien n'étant prévu au traité primitif.

Aujourd'hui la Compagnie accepte comme nous l'avons demandé, de justifier de la constitution d'un capital spécial, et cela d'après les règles et proportions prescrites par le gouvernement, c'est une précaution suffisante. Nous aurons d'ailleurs comme garantie la ligne de Montreuil-Bellay, et si cette ligne ne se faisait pas, il nous resterait toujours la ressource de saisir le cautionnement.

M. Guibourg. — Je répondrai à M. Chevalier lorsque viendra la discussion des articles, mais je tiens à répéter dès à présent que lorsque le ministre a demandé un traité spécial pour le réseau non subsidonné, il était dans la pensée de M. le préfet et de tous les membres du Conseil que ce traité reproduirait exactement les termes du traité primitif. On dit maintenant que certaines clauses de cette convention sont inexécutoires; mais la Compagnie aurait dû prévoir dès lors les conséquences de ces engagements et ne pas se montrer aussi facile, le Conseil général doit exiger qu'elle remplisse les obligations qu'elle a librement acceptées.

M. le président déclare la discussion générale close et qu'il va être passé à la discussion des articles. (A suivre.)

THEATRE.

Le théâtre de Saumur va posséder ce soir une des principales sociétaires de la maison de Racine et de Molière, une des meilleures actrices de l'époque. C'est pour nous une heureuse fortune d'être appelés à applaudir, pour la seconde fois cette année, l'éminente comédienne qui a créé et joué tant de rôles importants sur notre première scène française.

Les journaux sont unanimes à constater le succès qui vient d'être obtenu, sur les théâtres des villes voisines, par M^{me} Favart et les artistes qui l'accompagnent, notamment MM. Marck et Chavannes.

Voici l'itinéraire suivi depuis le 4 de ce mois dans notre contrée: mercredi à Angers, jeudi à Nantes, vendredi à Tours, samedi et dimanche à Angers, aujourd'hui à Saumur, demain mardi à Nantes, où une seconde représentation sera donnée pour répondre à l'accueil sympathique qui lui a été fait.

Tout le monde sait que M^{me} Favart est une artiste de la meilleure école... l'école du mot bien compris et profondément étudié. Nous croyons que, comme à Angers, comme à Nantes, comme à Tours, la grande actrice du Théâtre-Français obtiendra sur la scène saumuroise un très-brillant succès.

Faits divers.

Le célèbre coureur pyrénéen Orteig, en ce moment à Angoulême, a parcouru dimanche en vingt-cinq minutes la distance de neuf kilomètres, en suivant l'itinéraire qui avait été indiqué.

Six coureurs, inscrits pour cette lutte, y ont renoncé; un amateur de la ville qui lutait de vitesse, à cheval, avec le guide Orteig, est arrivé au but cinq minutes avant lui; mais il avait raccourci la route à parcourir en changeant l'itinéraire tracé d'avance.

Deux autres cavaliers, qui étaient partis en même temps par la route de Bordeaux, ayant perdu de vue le coureur, ont renoncé à le suivre.

On parle de la prochaine arrivée à Poitiers du coureur Orteig. (Courrier de la Vienne.)

Jamais le maquillage n'a eu autant de vogue qu'en ce moment.

On cite des femmes qui dépensent, chaque jour, deux heures de leur vie, à se barioler de couleurs diverses.

D'où ce mot du comte de H..., un général en retraite:

— L'homme sauvage se peint le corps pour épouvanter ses ennemis; la femme civilisée se met du blanc, du noir, du rouge sur le visage pour charmer ses amis. Lequel est le mieux tatoué?

Pour les articles non signés: P. GODIN.

Courrier Financier.

La Bourse est assez animée et la rente se raffermi, malgré la cherté relative du report. Les valeurs à revenu fixe sont toujours recherchées par le placement. Parmi celles-ci, citons les Obligations de chemins de fer: pour les grandes lignes, les prix sont déjà élevés; mais nous ne cessons de recommander à nos capitalistes les Obligations des Charentes à 265, et surtout celles des Chemins Nantais, formant le prolongement des Charentes, et cotées seulement 236 fr. 25: une plus-value est certaine, et le placement est de tout repos. BERTAUX.

Théâtre de Saumur.
Direction de M. MARCK.

LUNDI 9 Novembre 1874,
Seule représentation extraordinaire
Avec le concours de

Mme FAVART
Sociétaire et premier sujet de la Comédie-Française;

M. Emile MARCK
Premier rôle du théâtre de l'Odéon;

M. Chavannes, 1^{er} rôle du théâtre des Galeries-Saint-Hubert de Bruxelles; **M. Degard**, du théâtre de la Porte-Saint-Martin; **M. et Mme Gaugiran**, du théâtre d'Angers.

UNE CHAÎNE
Comédie en 5 actes, de Scribe.

Mme FAVART remplira le rôle de la Comtesse de Saint-Géran, qu'elle a repris récemment avec un grand éclat à la Comédie-Française.
M. MARCK remplira le rôle d'Hector Ballandard.
M. CHAVANNES celui de M. de Saint-Géran.
M. DEGARD celui de Clérambeau.
M. GAUGIRAN celui d'Emmeric d'Albret.
Mme GAUGIRAN celui d'Alme, fille de Clérambeau.

Le spectacle sera terminé par :

Le Post-Scriptum,
Comédie en un acte, d'Emile Augier.

Mme FAVART remplira le rôle de Mme de Verlière.
M. MARCK celui de M. de Lancy.

Le prix des places ne sera pas augmenté.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,
boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITRE, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 140 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 94^e fascicule, RET à RIT, est en vente.

LES MEMOIRES DE M. GUIZOT, huit beaux volumes forts et gr. in-18, dont la valeur en librairie est de 60 francs, sont donnés en prime par *l'Univers illustré*.

Prix de l'abonnement d'un an, avec les *Mémoires de M. Guizot*: Paris, 33 fr.; départements, 36 fr.; expédition franco. Bureaux, rue Auber, 3, Paris.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures y compris celles de Madame la Duchesse de Castelluart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 63,476.
M. le curé Comparet, de dix-huit ans de Gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 47,422.
EPUISEMENT. — Baldwin, de débilement le plus complet, de paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse.

Cure N° 76,448.
Verdun, 16 janvier 1872.
Depuis 5 ans, je souffrais de maux dans le côté droit et dans le creux de l'estomac, de mauvaises

digestions, etc. — Je n'hésite pas à vous certifier que votre *Revalscière* m'a sauvé la vie.

ERNEST CATTÉ,
Musicien au 63^e de ligne.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. 50; 4, 7 et 60 francs. — La *Revalscière* chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 52 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. Common, épicière, rue Saint-Jean; M. GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

CHEMIN DE FER DE POITIERS
Service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitiers :
5 heures 50 minutes du matin.
11 — — — — —
6 — 10 — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur :
5 heures 40 minutes du matin.
10 — 40 — — — —
5 — 35 — — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 7 NOVEMBRE 1874.

Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	61	87	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	682	50	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	450	»	»	»
4 1/2 % jouiss. mars.	89	10	»	»	Crédit Mobilier	355	»	»	1 25	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	675	»	»	»
4 % jouissance 22 septembre.	77	75	»	»	Crédit foncier d'Autriche	543	75	»	»	Société autrichienne, j. janv.	680	»	»	2 50
5 % Emprunt 1871	»	»	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. aodt.	338	75	»	1 25	OBLIGATIONS.				
Emprunt 1872	98	60	»	»	Est, jouissance nov.	508	75	»	1 25	Orléans	299	75	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	221	»	»	»	Paris-Lyon-Méditerran., j. nov.	900	50	2 50	»	Paris-Lyon-Méditerran.	295	»	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	427	50	2 30	»	Midi, jouissance juillet.	640	»	2 50	»	Est	292	25	»	»
— 1865, 4 % t. payé.	475	»	1 35	»	Nord, jouissance juillet.	1077	50	»	»	Nord	302	75	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	392	50	»	»	Orléans, jouissance octobre.	855	»	»	»	Ouest	292	»	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	276	50	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	555	»	»	»	Midi	295	»	»	»
Banque de France, j. juillet.	3925	»	»	15	Vendée, 250 fr. p. j. aodt.	905	»	»	»	Deux-Charentes	263	»	»	»
Comptoir d'escompte, j. aodt.	550	»	»	3 75	Compagnie parisienne du Gaz.	775	»	2 50	»	Vendée	250	»	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	147	50	»	12 50	Société Immobilière, j. janv.	43	75	2 50	»	Canal de Suez	487	50	»	»
Crédit foncier colonial, 250 fr.	265	»	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	237	50	»	2 50					
Crédit foncier, act. 500 f. 950 p.	852	50	»	2 50										

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.
GARE DE SAUMUR
(Service d'hiver, 2 novembre 1874).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.
3 heures 08 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — (s'arrête à Angers)
9 — 01 — — — — omnibus.
1 — 33 — — — — soir,
4 — 19 — — — — omnibus.
7 — 27 — — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.
3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte
8 — 20 — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — omnibus.
12 — 38 — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — omnibus.
10 — 28 — — — — express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

Etudes de M^{re} BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur.
Et de M^{re} TAHET, notaire à Vihiers.

VENTE
Aux enchères publiques.
DES IMMEUBLES

Dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Pierre Crélin, en son vivant menuisier à Vihiers.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^{re} TAHET, notaire à Vihiers, le dimanche vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, à midi.

On fait savoir :

Qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal civil de Saumur, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-quatorze, enregistré ;

Et à la poursuite et diligence de M^{re} Sophie Buffard, épouse assistée et autorisée de M. François Quémon, cultivateur, avec lequel elle demeure à la Bercelle, commune de Tancoigné, et de celui-ci pour l'assister et autoriser ;

Cette dame agissant en qualité d'héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Pierre Crélin, son neveu, en son vivant menuisier à Vihiers, où il est décédé, le quatorze août mil huit cent soixante-quatorze ;

Ayant pour avoué constitué M^{re} Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 10 ;

Il sera procédé, le dimanche vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, à midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} Tahet, notaire à Vihiers, commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

PREMIER LOT.
Au Petit-Vihiers, un corps de bâtiment, composé de deux locations, dont :

L'une louée au sieur Neau, comprend deux chambres à feu au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, petite chambre derrière, cour avec un petit jardin fermé de murs ;

Et l'autre occupée par un sieur Marlineau, se compose d'une cham-

bre à feu et d'une chambre froide au rez-de-chaussée, cave au-dessous et grenier au-dessus, lieux d'aisances, cour devant la maison avec puits ; le tout compris au cadastre sous les numéros 1, 1, 1 P, de la section A, polygone 2, pour quatre ares vingt centiares, ne forme qu'un seul tenant, joignant au couchant la grande route, au nord la veuve Chauveau, au midi M. L. Roy et au levant le sieur Blin, qui a le mur séparant sa propriété de celle dont s'agit.

Sur la mise à prix de deux mille francs, ci..... 2,000 fr.

DEUXIÈME LOT.
A Saint-Jean, une maison, louée à M^{re} Thoru, composée d'une chambre à feu et d'une chambre froide, au rez-de-chaussée, grenier au-dessus, toit à volailles, droit d'usage au puits, avec jardin derrière la maison dont la plus grande partie est en vigne.

Le tout se tenant et compris au cadastre sous les numéros 57, 58 et 59 de la section A, polygone 9, pour une contenance de cinq ares trente centiares, joignant au levant le chemin de Saint-Jean, au nord enfants Crélin, au levant Vilain, et au couchant Jean Audouin.

Sur la mise à prix de huit cents francs, ci.... 800 »

TROISIÈME LOT.
A Saint-Jean, une maison occupée par M^{re} Boissinet, comprenant une chambre à feu, une petite chambre froide à côté, compris au cadastre sous le numéro 36 P, de la section A, polygone 9, pour une contenance en superficie d'environ soixante-deux centiares, joignant au midi et au couchant les enfants Crélin, au nord la rue de l'Asile, et au levant Vilain.

Sur la mise à prix de cinq cents francs, ci.... 500 »

QUATRIÈME LOT.
Un morceau de vigne, situé dans le clos des

A reporter. 3,300 »

Report. 3,500 »

Ejennés, contenant environ soixante-dix centiares, joignant au nord Buffard, au levant Bernier, au midi Leroy, et au couchant Pauleau, numéro 527 de la section B du cadastre.

Sur la mise à prix de deux cents francs, ci.... 200 »

Tous ces immeubles sont situés commune de Vihiers.

Total des mises à prix, trois mille cinq cents francs, ci..... 3,500 »

S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} TAHET, notaire à Vihiers, dépositaire du cahier des charges ; Et à M^{re} BEAUREPAIRE, avoué à Saumur.

Dressé par l'avoué-licencié sous-signé.

Saumur, le neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze.

BEAUREPAIRE.

Enregistré à Saumur, le 9 novembre mil huit cent soixante-quatorze, folio , case . Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décime compris. (552)

L. PALUSTRE.

Etude de M^{re} MÉHOUS, notaire à Saumur.

M. G. BOUGUREAU, de Varrains, ayant l'intention de se retirer du commerce des vins mousseux de Saumur, demande à céder la clientèle et le matériel de sa maison.

A VENDRE
DE GRÉ À GRÉ,
Pour cause de cessation de commerce,
UN IMMEUBLE
Situé à Varrains, appartenant à MM. G. Bougureau et C^o.

Ledit immeuble, agencé et propre au commerce de vins mousseux, pourvu de vastes caves, est au centre du vignoble et à proximité du chemin de fer de la Vendée (ligne de Poitiers à Saumur).

Pour les renseignements et le visiter, s'adresser à M. G. BOUGUREAU, audit lieu, ou à M^{re} MÉHOUS, notaire à Saumur.

Les plus grandes facilités de paiement seront accordées. (544)

A LOUER
PRÉSENTMENT,
UNE MAISON
Située à Saumur, rue de l'Abrevoir, n° 2.

S'adresser à M. GRANRY-ARMIDE, qui l'occupe. (519)

PRODUITS ALIMENTAIRES
Huile d'olive de Nice
M. Félix Audemar, propriétaire à Nice, offre aux consommateurs ses huiles si estimées en France et à l'étranger. Expédition par 50, 35, 25 et 20 litres, franco gare de l'acheteur. Sur demande affranchie, envoi du Prix cour* et des échantillons. Pour ces derniers, le port seul, par grande vitesse, sera à la charge du destinataire.

Liqueurs des îles
Les liqueurs si renommées depuis longtemps de la veuve Amphoux, St-Pierre (Martinique), ne se vendent que chez M. Legendre jeune, entrepositaire pour toute l'Europe, rue Plantureux, 24, à Bordeaux. Une caisse de 12 bouteilles assorties, au choix, 72 fr.

MÉDICAMENTS D'HIVER
Goudron végétal Le Bouff
Le savant professeur de la Faculté de médecine de Paris, le D^r Gubler, s'exprime ainsi au sujet de cette préparation : « Le goudron Le Bouff, dit-il, représente, sans altération et sans perte, tous les principes et conséquemment toutes les qualités du goudron en nature. » (Com* thérap. du Codex, 2^e édit. p. 167, Paris, 1873.) Cette préparation est prescrite journellement, par nos célèbres médecins, dans les Rhumes, Bronchites, Catarrhes, Affections furonculaires, etc.

Migraine
On guérit instantanément cette pénible affection en prenant, dans un peu d'eau sucrée, ou non, un seul paquet de la Poudre de Guillemin (Martinière), ne se recommande par les meilleurs médecins, et se vend 2 fr. la boîte de dix doses, dans les bonnes pharmacies. Se défile des contrefaçons.

HERNIES ET MALADIES DE LA VESSIE
Guérison radicale par la NEPTUNIDE ROUILLE, extrait de plantes marines. — Renseignements gratuits. Rouille, pharmacien de 1^{re} classe aux Sables-d'Olonne (Vendée) (517)

POSITION UNIQUE
De 1 à 6,000 francs par an, à se créer dans chaque localité, avec un petit capital (articles spéciaux de première nécessité). Ecrire 1^{re} initiales N. N., poste restante, à Namur (Belgique).

GOVERNEMENT DU PÉROU
DREYFUS FRÈRES & C^o
DE PARIS
21, BOULEVARD HAUSSMANN
Seuls Concessionnaires du

GUANO DU PÉROU

Loi du 11 Novembre 1869

GUANO DISSOUS DU PÉROU

Convention du 15 Avril 1874

DÉPÔTS EN FRANCE
Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN.
Brest, chez M. E. VINCENT.
Caen, chez MM. A.-G. BOYE et C^o.
Charbourg, chez M. Eugène LIAIS.
Dunkerque, MM. C. BOURDON et C^o.
Hâvre, chez M. E. FICQUET.
Landerneau, chez M. E. VINCENT.
La Rochelle, d'ORIGNY, FAUSTIN et C^o.
Lyon, chez M. Marc GILLIARD.
Marseille, chez MM. A.-G. BOYE et C^o.
Nantes, chez M. LE BARRÉ.
Paris, chez MM. JAMONT et HUARD.
St-Nazaire, MM. JAMONT et HUARD.

GUÉRISON INSTANTANÉE
NEURALGIES (faciales) MIGRAINES
(non gastralgiques) **OTALGIES (névralgies) MAUX DE DENTS** (lors même qu'elles seraient carieuses).

AVIS IMPORTANT : Cette Eau est d'une odeur agréable et complètement inoffensive; aspirée par la narine, du côté malade, elle rétablit aussitôt la circulation à l'état normal, et les Douleurs cessent à l'instant et même; elle prévient aussi les crises d'ÉPREINSE et les attaques d'APOPLEXIE. Il sera envoyé franco à domicile, aux personnes qui en feront la demande, des circulaires contenant les appréciations d'un grand nombre de MÉDECINS et de PHARMACIENS qui, souvent, ont pu constater l'efficacité extraordinaire de ce produit.

L'inventeur a choisi le meilleur mode de CONSERVATION en laissant chez les Dépositaires spécialement désignés des flacons destinés à servir instantanément dans les cas suivants : — Flacon contenant triple et Prix, 2 fr. — Flacon contenant simple et Prix, 1 fr. 50 c.

A Saumur, pharmacies Gabelin, rue d'Orléans; Chedevergue, rue de la Tonnelle, et dans les principales pharmacies de France et de l'étranger. (215)

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.